



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GDF

Question écrite n° 13286

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des activités de Gaz de France au niveau national et international. Cette question a pris à nouveau du relief lors du débat sur la distribution du gaz dans le cadre du projet de loi DDOEF (art. 35). Celui-ci a suscité en Gironde, auprès de syndicalistes et de personnels, un certain nombre d'inquiétudes sur le service public et sur l'énergie en France. Certes, voté en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 35 concerne essentiellement les plans régionaux de desserte gazière et amendé - semble - en cohérence avec les objectifs nationaux de politique énergétique, assure l'expansion de GDF, tout en préservant les emplois et l'intérêt des usagers. Tout en répondant à la demande des instances européennes, ce texte renforce l'activité de GDF dans les zones non encore desservies et n'interfère sur son domaine d'intervention - déjà modifié par la loi de 1946 - qu'en matière de distribution. L'agrément d'opérateurs privés par le ministre chargé de l'énergie, prévu selon plusieurs dispositions, a été amendé par les députés socialistes et communistes. Ainsi, les futurs opérateurs de la distribution gazière devront justifier d'au moins 30 % de capital public. Le statut d'entreprise publique de GDF n'est pas remis en cause, encore moins la mission intangible de service (rendu au) public. L'Etat actionnaire se doit d'assurer ce maintien tout en assignant aux entreprises publiques des objectifs financiers, industriels et sociaux. Définies par le gouvernement, contrôlées par la représentation nationale, ces priorités doivent être élaborées dans la concertation, en particulier avec ces personnels. Tenant compte de la concurrence, des atouts et des performances des acteurs concernés, cette politique, rappelée par le Premier ministre, place le développement industriel, commercial et technologique au même niveau d'intérêt que le progrès social. Cependant, ces engagements et ces perspectives ne convainquent pas pleinement tous les personnels girondins qui réclament des précisions et des assurances, en particulier en matière d'emploi. Ils s'interrogent sur les relations entre GDF et la société d'économie mixte Gaz de Bordeaux et sur les effets économiques et sociaux des développements de GDF à l'étranger (projets et investissements). Il lui demande, en conséquence, de lui apporter toutes précisions utiles et de répondre à cette attente de concertation.

Texte de la réponse

Le 1er décembre dernier, le Gouvernement avait annoncé qu'il allait proposer une mesure législative permettant de renforcer le service public du gaz, tout particulièrement dans les zones non encore desservies. C'est l'objet de l'article 35 du projet de loi portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), qui a été examiné en conseil des ministres le 25 février 1998, et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 1er avril dernier, et par le Sénat le 7 mai dernier. Cette réforme législative permet de consolider le monopole de Gaz de France dans les zones qui seront couvertes par le plan de desserte. Elle permet, dès lors, d'assurer le service public du gaz, dans l'esprit de la loi du 8 avril 1946. Ce projet de loi répond par ailleurs aux préoccupations exprimées au plan communautaire. La Commission européenne ayant relevé un abus de position dominante de Gaz de France dans les zones non desservies, s'apprêtait à notifier au Gouvernement français une décision qui aurait remis en cause l'ensemble du dispositif français de la distribution en gaz par le service public. L'imminence de cette décision explique l'inclusion de cette disposition dans le projet de loi portant

diverses dispositions d'ordre économique et financier. L'absence de réforme aurait donc risqué de mettre en cause l'ensemble de l'organisation française de la desserte gazière. L'article 35 prévoit qu'un plan de desserte gazière, précisant les zones où l'opérateur public, Gaz de France, aura obligation de desserte pour une période de trois ans, sera établi par l'Etat en concertation avec les collectivités locales. Ce plan de desserte sera défini par chaque préfet de département, comme l'ont souhaité les députés, avant d'être arrêté au niveau national par le ministre chargé de l'énergie. L'établissement du plan de desserte sera fonction à la fois d'un critère de rentabilité et d'une étude d'impact énergétique. Il prend ainsi en compte à la fois un souci de gestion optimale des ressources de Gaz de France et des objectifs nationaux de politique énergétique. A la demande du Sénat, le conseil supérieur de l'électricité et du gaz sera saisi avant l'établissement du plan de desserte de manière à pouvoir débattre dans la transparence. Les communes, ou groupements de communes, non encore desservies, et non inscrites au plan de desserte, pourront faire appel, si elles le souhaitent, à un autre opérateur de leur choix agréé par le ministre chargé de l'énergie. Elles pourront en particulier constituer des régies ou des sociétés d'économie mixte. En tout état de cause, à la demande de la représentation nationale, le capital des nouveaux opérateurs devra être détenu à 30 % au moins par l'Etat ou un établissement public. De plus, les communes disposant aujourd'hui d'un réseau de gaz naturel, ne pourront pas faire appel à un autre distributeur que GDF lors du renouvellement des concessions. Le ministre est naturellement ouvert à la discussion sur les conditions précises de la mise en oeuvre de cette proposition législative, qui suppose des mesures d'ordre réglementaire qui devraient intervenir dans une période de six mois. Il est ainsi dans l'intention du Gouvernement d'examiner quel serait le bon niveau de rentabilité minimale de la desserte gazière, et le rythme des nouvelles dessertes, de manière à le renforcer. Dans cet esprit, le président de GDF vient d'être autorisé à augmenter de 400 MF sur 1998 et 1999, son programme d'investissement en faveur de nouvelles dessertes. C'est ainsi environ 700 communes nouvelles qui devraient être desservies sur cette même période. En ce qui concerne la société d'économie mixte Gaz de Bordeaux mentionnée dans la question posée, l'alinéa 2 de l'article 35 du projet de loi DDOEF inclut, dans le plan de desserte en gaz, les communes connexes au sens de l'article 88 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Gaz de Bordeaux pourra étendre son activité aux communes connexes à celles qu'elle dessert actuellement, sous réserve des dispositions réglementaires prises en application de la loi, dès lors que ces communes ne disposent pas d'un réseau public de gaz. Enfin, en ce qui concerne les effets économiques et sociaux du développement de l'établissement public à l'étranger, il importe de souligner que le renforcement du rôle d'opérateur international de Gaz de France, tel qu'il a été décrit dans le contrat qui lie l'Etat et l'entreprise, ne doit pas nuire au développement sur le territoire national. Il s'agit en fait d'aider Gaz de France à acquérir une compétence reconnue sur tous les métiers de la chaîne gazière et de renforcer ainsi sa capacité de réponse aux défis du marché gazier.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13286

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2184

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3265